Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية

28 DEC 2015

Conseil National de la Comptabilité

المجلس الوطني للمحاسبة

D.3528./15/DEPP

AVIS N°8

Le Conseil National de la Comptabilité (CNC), réuni en Assemblée Plénière le 22 décembre 2015 ;

- Après examen par le Comité Permanent ;
- Vu la loi n° 9.88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le Dahir n° 1.92.138 du 30 joumada II (25 décembre 1992) ;
- Vu le décret n° 2.88.19 du 16 rabia II 1410 (16 novembre 1989), instituant le CNC ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre n° 3-131-95 du 15 Safar 1416 (14 juillet 1995), approuvant le règlement intérieur du CNC ;
- Vu l'avis n°1 du Conseil National de la Comptabilité relatif à l'adoption du Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC) ;
- Vu la demande de la société « Jardin Zoologique National » n° 1543/13 du 03 mai 2013, relative au mode d'évaluation et de comptabilisation des animaux sauvages ;
- Considérant les spécificités de l'activité du Jardin Zoologique de Rabat ;

EMET L'AVIS SUIVANT

A compter de l'exercice ouvert à partir du 1er janvier 2016, les animaux sauvages dont dispose la société « Jardin Zoologique National », sont comptabilisés à son bilan en tant qu' « autres immobilisations corporelles » et évalués, au dirham symbolique.

Les charges afférentes au coût d'acquisition de ces animaux sont comptabilisées en tant que charges d'exploitation de l'exercice de leur acquisition.

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Président du Conseil National
de la Comptabilité

Signé : Mohammed BOUSSAID